



THE CANADIAN  
BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU  
BARREAU CANADIEN

INFLUENCE. LEADERSHIP. PROTECTION.

Le 18 novembre 2014

[TRADUCTION]

Par courriel : [soci@sen.parl.gc.ca](mailto:soci@sen.parl.gc.ca); [nffn@sen.parl.gc.ca](mailto:nffn@sen.parl.gc.ca); [FINA@parl.gc.ca](mailto:FINA@parl.gc.ca); [CIMM@parl.gc.ca](mailto:CIMM@parl.gc.ca)

L'honorable Kelvin K. Ogilvie  
Président, Comité des affaires sociales, des sciences  
et de la technologie  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

L'Honorable Joseph A. Day  
Président, Comité des finances nationales  
Le Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

David Tilson, député  
Président, Comité de la citoyenneté et de  
l'immigration  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

James Rajotte, député  
Président, Comité des finances  
131, rue Queen, 6<sup>e</sup> étage  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet :     *Projet de loi C-43, partie 4, section 5- Loi sur les arrangements fiscaux entre le  
gouvernement fédéral et les provinces***

Messieurs les sénateurs Ogilvie et Day et Messieurs les députés Rajotte et Tilson,

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit de l'immigration de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) afin de vous transmettre ses commentaires relativement à la section 5 de la partie 4 du projet de loi C-43, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2014*, qui modifie la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. L'ABC est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 avocats, notaires, étudiants en droit et professeurs de droit, dont le mandat consiste à promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. La Section de l'ABC est composée d'avocats dont la pratique englobe tous les aspects du droit de l'immigration et des réfugiés.

La Section de l'ABC s'oppose aux modifications proposées à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Permettre aux provinces d'imposer une période minimale de résidence pour l'ouverture du droit à l'aide sociale aura de graves répercussions sur les nouveaux arrivants vulnérables au Canada. La norme législative fédérale actuelle garantit que partout au pays, toute personne ayant besoin de l'aide sociale peut y accéder sans délai de carence. La modification proposée dans la partie 5 du projet C-43 change cette norme en permettant aux provinces d'imposer des délais de carence à certaines personnes. Les demandeurs du statut de réfugié seront

particulièrement affectés par cette mesure. Lorsque nous ne protégeons pas les membres marginalisés de notre société, nous minons les valeurs canadiennes.

De plus, la Section de l'ABC est préoccupée par certaines dispositions qui figurent à la section 24 de la partie 4 modifiant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nos commentaires sur cette portion du projet de loi C-43 seront communiqués en temps voulu.

Voici nos préoccupations relatives à la section 5.

**Section 5 de la partie 4 – Modifications à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces**

Les modifications à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* permettront aux provinces d'imposer des délais de carence pour empêcher certaines personnes d'accéder à l'aide sociale. À l'heure actuelle, la législation ne permet pas aux provinces d'imposer des délais de carence sans subir de pénalités financières. Les modifications autorisent les provinces à imposer des délais de carence sans pénalités, sauf à l'égard de certaines personnes (citoyens canadiens, résidents permanents, victimes reconnues de la traite de personnes et personnes protégées reconnues). Les provinces pourront par conséquent imposer des délais de carence aux résidents temporaires, y compris aux visiteurs, étudiants, travailleurs et demandeurs du statut de réfugié (personne protégée).

Cinq raisons militent contre l'adoption de la section 5 de la partie 4 sous sa forme actuelle :

- **L'imposition d'une période minimale de résidence pour l'ouverture du droit à l'aide sociale affectera les plus vulnérables.** Ayant fui la violence, la torture, la persécution ou les traumatismes, de nombreux demandeurs du statut de réfugié arrivent au Canada avec pratiquement rien. Les demandeurs du statut de réfugié se trouvent dans leur état le plus vulnérable lorsqu'ils arrivent : ils ne sont pas autorisés à travailler, ils sont nouveaux dans la société canadienne et ils doivent se préparer rapidement à une audience de détermination du statut de réfugié (qui a lieu dans un délai de 60 jours de la présentation d'une demande du statut de réfugié). L'accès à l'aide sociale, comme l'accès aux soins de santé, leur procure un filet de sécurité indispensable. Sans lui, de nombreux demandeurs d'asile éprouveront des difficultés à nourrir, loger et vêtir leurs familles pendant qu'ils se préparent pour leur audience de détermination du statut de réfugié et s'adaptent à leur nouvelle vie au Canada. Le projet de loi affecte les demandeurs du statut de réfugié à une période regorgeant déjà de stress, de bouleversements et d'adversité.
- **L'imposition d'une période minimale de résidence pour l'ouverture du droit à l'aide sociale ne ciblera pas ceux dont la demande de statut de réfugié est refusée ou ceux qui abusent des avantages sociaux publics du Canada.** Le projet de loi affectera nécessairement de nombreuses personnes et familles qui vivent au Canada conformément à nos lois. Les demandeurs d'asile en attente de leur audience ou d'une décision relative à leur demande sont ceux qui perdront l'accès à l'aide sociale. Ces demandeurs d'asile n'auront pas accès à l'aide sociale même si leur demande pourrait être acceptée une fois le processus complété.
- **Si les provinces décident de prescrire des exigences de résidence, cela imposera un fardeau plus élevé aux provinces qui n'en prescrivent pas.** Bien que ces dispositions soient formulées de façon à permettre aux provinces de faire un choix, celui-ci n'est pas sans conséquences pour les autres provinces. En effet, le mécanisme imposera aux autres provinces une pression les incitant à prescrire des exigences de résidence, ce qui aggravera le problème pour les demandeurs du statut de réfugié qui arrivent au Canada.

- **Le fardeau sera transféré à d'autres organismes.** Ce sont les refuges, les organismes de services sociaux, les organismes communautaires et des particuliers qui supporteront le fardeau de prendre soin des personnes vulnérables. Bon nombre de ces organismes souffrent déjà d'une grave pénurie de ressources.
- **L'introduction de ce changement majeur de politique nationale au moyen d'un projet de loi omnibus empêche son analyse et son examen minutieux.** Il s'agit d'une modification législative majeure qui risque de menacer des vies. Elle devrait être traitée comme telle et assujettie à un processus plus rigoureux de débats et de consultations.

Pendant de nombreuses décennies, le Canada a eu une réputation enviable à l'égard de la protection des personnes déplacées et persécutées. L'aide sociale constitue un élément essentiel de la conformité par le Canada à son obligation de protéger les réfugiés. L'accès à des moyens subsistance minimaux dès le début constitue une mesure humanitaire qui permet aux demandeurs de se concentrer sur le progrès de leur demande, plutôt que de voir leurs souffrances et leurs craintes s'aggraver.

Récemment, la Cour fédérale a conclu que le refus par le gouvernement fédéral de procurer des soins médicaux de base à certains demandeurs du statut de réfugié constitue un affront aux valeurs que constituent la décence et la dignité humaines que chérissent les Canadiens<sup>1</sup>, et on pourrait en dire autant du retrait de l'aide sociale pour les demandeurs du statut de réfugié qui arrivent au Canada et en ont réellement besoin.

### **Recommandations**

La Section de l'ABC recommande que :

1. la section 5 de la partie 4 soit retranchée du projet de loi C-43 ou modifiée pour veiller à ce que toutes les personnes vulnérables, et plus particulièrement les demandeurs du statut de réfugié, soient exemptées des délais de carence provinciaux.

### **Conclusion**

Nous espérons que ces commentaires vous ont été utiles dans votre étude de la section 5 de la partie 4 du projet de loi C-43. Nous serions heureux de répondre à toute question au sujet de notre mémoire.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.

*(Lettre originale signée par Kerri Froc au nom Deanna L. Okun-Nachoff)*

Deanna L. Okun-Nachoff  
Présidente, Section du droit de l'immigration

---

<sup>1</sup> *Médecins canadiens pour les soins aux réfugiés c. Canada (Procureur général)*, 2014 CF 651.